



Arrêt

n° 84 126 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, et A.E. BAOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Agé de 16 ans, vous avez fréquenté la madrasa de vos 10 ans à vos 13 ans.

Après le décès de votre père, vous vivez seul avec votre mère. Né d'une relation hors mariage, les jeunes de votre quartier et de la madrasa que vous fréquentez se moquent de vous. Un jour, des hommes armés se présentent à votre domicile. Votre mère décide immédiatement de vous cacher. Craignant pour votre sécurité, elle sollicite l'aide de votre oncle. Celui-ci vous confie à l'un de ses amis.

Trois jours avant votre départ, votre oncle vous apprend que votre mère est portée disparue. C'est dans ce contexte que vous êtes emmenés à Mombasa où vous séjournez deux semaines. Vous êtes ensuite présenté à un autre homme avec qui vous arrivez sur le territoire belge dans le but d'y introduire une demande d'asile en date du 2 décembre 2010.

En date du 27 juin 2011, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux pour les Etrangers (CCE) et déposez à l'appui de votre recours un certificat de naissance. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 31 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vos connaissances de votre île de Koyama où vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ présentent des lacunes fondamentales.

Ainsi, interrogé sur le nombre de villages que comporte votre île (CGRA, p. 6), vous répondez deux et précisez qu'il s'agit de Koyamani et Gedeni. A la question de savoir si l'île ne comporte pas un autre village, un autre quartier ou une autre structure (CGRA, p. 6), vous répondez négativement. Or, de nos informations, il ressort que l'île de Koyama compte une troisième village situé à équidistance entre les deux villages que vous citez (voir pièce 1).

Aussi, interrogé sur les mosquées présentes dans les villages de Koyamani et de Gedeni (CGRA, p. 6), vous répondez que chacun de ces deux villages compte une mosquée. Questionné sur le nom de celles-ci, vous affirmez qu'on les appelle « mosquée de Koyamani » et « mosquée de Gedeni ». Or, selon nos informations, ces mosquées ont une appellation qui leur est propre, la mosquée de Gedeni s'appelant Msikichi Kadhira et celle de Koyamani s'appelant Msikichi Nuur (voir pièce 2).

De même, à la question de savoir si l'île comporte des ruines (CGRA, p.6), vous dites savoir qu'il y a une pierre qui peut être vue quand la mer est basse. Or, nos informations, quant à elles, mentionnent plusieurs sites de ruines dont une ancienne zone agricole nommée Koyama Tini, trois ou quatre mosquées et deux larges pierres tombales (voir pièce 3).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si votre île dispose d'eau potable (CGRA, p. 7), vous répondez positivement et précisez qu'il y a des puits sans toutefois pouvoir en donner le nombre. Or, nos informations font état du fait que l'île de Koyama connaît des problèmes en eau potable, ce qui contraint ses habitants à aller s'approvisionner sur d'autres îles (voir pièce 4).

Deuxièmement, je relève également que vos connaissances des îles bajunis ne sont pas plus convaincantes.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé entre quelles îles est située la vôtre (CGRA, p. 7), vous répondez Fumayo au-dessus et Ngumi en dessous. Si vos réponses s'avèrent correctes, il n'en reste pas moins que la première île située au Nord de la vôtre est celle de Kimamwe et non celle de Fuma comme vous l'indiquez (voir pièce 5). Or, si vous avez connaissance de l'île de Fuma, vous devriez savoir que l'île de Kimamwe est située entre celle-ci et la vôtre.

De même, à la question de savoir dans quelle direction se trouve Chula par rapport à votre île de Koyama (CGRA, p. 7), vous dites ne pas le savoir.

Ensuite, interrogé sur les îles avoisinants la vôtre (CGRA, p. 7), vous citez Ras Kamboni. Or, de nos informations, il ressort que Ras Kiamboni n'est pas une île mais un village situé au Nord de la frontière kenyane (voir pièce 6). Or, interrogé sur les villes et villages situés près de cette frontière, vous dites l'ignorer (CGRA, p. 7).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé de citer les villes et villages du continent étant les plus proches de Koyama (CGRA, p. 7), vous répondez n'en connaître aucun.

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Certes, vous étiez mineur d'âge et vous avez mentionné ne pas vous être rendu sur d'autres îles (CGRA, p. 7). Toutefois, dès lors que vous dites que votre oncle était pêcheur et que vous vous rendiez souvent chez ce dernier (CGRA, p. 5 et p. 8), qu'en outre, vous fréquentiez la madrasa (CGRA, p. 5), l'on peut s'attendre à ce que vous soyez en mesure de révéler des informations élémentaires en ce qui concerne votre lieu de résidence. Le CCE estime à ce propos que « puisque la requérante prétend avoir vécu toute sa vie, jusqu'à sa fuite, sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter qu'elle puisse la commenter en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de la requérante une connaissance qu'elle ait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. [...] L'on ne peut donc pas considérer comme soutenable que la requérante ne dispose pas d'une connaissance minimale de leur situation géographique, ni ne puisse livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes [...] (voir arrêt 49871 du RVV du 20/10/2010 CG10/10488). Ces manquements discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance. De ce fait, il n'est pas possible d'accorder foi aux persécutions que vous affirmez avoir subies sur l'île de Koyama.

Par conséquent, vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Pour établir votre identité et votre nationalité, vous déposez devant le CCE un certificat de naissance ainsi que sa traduction en anglais. Or, le CGRA considère que le certificat de naissance que vous déposez dans le cadre de la procédure de recours introduite devant le CCE ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité.

Tout d'abord, le CGRA considère que l'acte de naissance que vous déposez dans le cadre de la procédure de recours introduite devant le CCE ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité. En effet, rappelons en premier lieu qu'il s'agit d'un certificat de naissance qui, par nature, est dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document renseigne la naissance. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante (voir ci-après) de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Chula.

Ensuite, il convient de constater que ce document d'identité vous a été délivré le 10 février 1996. Or, il importe d'emblée de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles, d'autant plus lorsque vous déposez ce document en copie. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (Voir pièce 8 et 9).

Enfin, il convient également de remarquer que votre certificat de nationalité ne comporte aucun numéro alors qu'une case est prévue à ce titre. Ce manquement de forme diminue grandement la force probante qui peut lui être attribuée.

Au vu de ce qui précède, et bien que vous soyez mineur d'âge, ce dont il a été tenu compte tout au long de la procédure, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En date du 27 juin 2011, le Commissaire général a notifié à la partie requérante une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 juillet 2011, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de Céans et a déposé à l'appui de son recours en vue d'attester sa nationalité et son origine un certificat de naissance émis à son nom, à Kismayo, le 10 février 1996. Le Conseil de Céans a rendu un arrêt dans lequel il annule la décision précitée et demande au Commissaire général de procéder à des investigations en vue de contrôler l'exactitude et la fiabilité de ce certificat de naissance.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de la nationalité et de la provenance alléguées par cette dernière. Elle appuie son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision querellée et qui mettent en exergue le caractère lacunaire, et parfois erroné, de ses connaissances concernant les îles bajunis dont celle où elle serait née et où elle aurait toujours vécu. Enfin, elle considère que le certificat de naissance déposé par la partie requérante ne constitue pas un élément de preuve de l'identité du requérant ni de sa nationalité.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse, d'une part, en faisant valoir qu'elle a suffisamment prouvé sa nationalité somalienne, et d'autre part, en réitérant qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa minorité. Ensuite, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que la question porte en substance, sur l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, ainsi que sur la réalité des faits qu'elle invoque.

4.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.5.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.5.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur les méconnaissances de la partie requérante concernant le nom des mosquées présentent sur l'île de Koyama, l'existence de différents sites de ruines, l'accès à l'eau potable et enfin la situation géographique des îles bajunis sont particulièrement pertinents. Au vu de l'importance des éléments sur lesquels portent ces

méconnaissances et lacunes, force est de constater qu'elles suffisent à remettre en cause les origines et la provenance de la partie requérante.

4.7. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

En effet, concernant la copie de son acte de naissance, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, comme l'a constaté la partie défenderesse, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante et celle-ci se montre incapable d'expliquer auprès de quelle instance son père aurait obtenu ce document (rapport d'audition du 26 août 2011, p.11). En outre, s'agissant dudit acte de naissance mais également de la carte d'identité, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif, que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir notamment le document Som2008-003w déposée en farde Informations pays', rubrique 20, pièce 9), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution.

4.8. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des imprécisions relatives à divers éléments essentiels du récit de la partie requérante à savoir ses origines bajunis et sa nationalité somalienne et de l'absence de force probante du certificat de naissance déposé, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.9. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent susceptible d'énervier le constat qui précède.

4.9.1. En ce qui concerne l'absence d'authenticité du certificat de naissance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionné afin de l'interroger sur la manière dont elle a pu se le procurer. Le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait d'interroger la partie requérante pourrait rendre une quelconque force probante audit certificat et constate qu'il n'est, en terme de requête, mentionné aucune explication sur ce point. L'argument est par conséquent inopérant.

4.9.2. En ce qui concerne les méconnaissances relatives aux noms des mosquées de Koyamani et de Gedeni ou de la présence de plusieurs ruines, la partie requérante réplique qu'elle connaissait le nombre de mosquées et leur situation géographique et qu'en ce qui concerne les sites de ruines, elle avait en cité au moins l'un d'entre eux. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.9.3. D'après la requête, la partie défenderesse reprocherait à la partie requérante de méconnaître les problèmes d'accès à l'eau potable que connaissent les habitants de l'île de Koyama en ce que cette dernière se serait limitée à répondre à la question « *L'eau est-elle potable à Koyama ?* » en indiquant *qu'il y avait des puits*. Le Conseil constate néanmoins, à la lecture du dossier administratif, que d'une part, la partie requérante répond par l'affirmative à la question « *L'eau est-elle potable à Koyama ?* » et d'autre part, qu'elle ne fait nullement part, de manière spontanée, des problèmes qu'ont connus les habitants de Koyama pour se fournir en eau potable. Cet argument n'est donc pas de nature à énerver les constats précités.

4.9.4. S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas remis en cause un certain nombre de connaissances notamment géographiques de la partie requérante relatives à l'île de Koyama ou aux îles Bajuni et encore, qu'elle n'a pas contesté la langue de la partie requérante, la manière dont elle a décrit la vie quotidienne à Koyama, le Conseil estime qu'il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a procédé à une balance, à une pondération entre les réponses correctes et les réponses erronées apportées à ses questions en sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause. Le Conseil constate en outre qu'elle n'a commis, en procédant à cette mise en balance, aucune erreur d'appréciation.

4.10. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci a en effet été entendue le 8 avril 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil qui ont eu à cette occasion la possibilité comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 4 avril 2011) qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

4.11. Ces constats autorisent à considérer que la nationalité et l'origine bajuni alléguées par la partie requérante ne sont pas vraisemblables. Ils portent en outre sur un aspect essentiel de sa demande d'asile à savoir sa provenance des îles bajunis en Somalie et suffisent dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés. Quant au bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

4.12. Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat Somalien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays d'origine, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.13. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Il s'ensuit que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM